



LA LETTRE EFI N°1 SEPTEMBRE 2018

Par PMICHAUD

- La convention multilatérale OCDE anti évation fiscale (JO 13/07 2018) 1  
PRIX DE TRANSFERT les 3 déclarations fiscales 2  
LES BOFIP DU 18 JUILLET 2018 2  
Le droit à l'erreur ???? LOI du 10 août 2018 2  
Responsabilité pénale " ou " droit de désobéir dans le privé ???? Cass Crim 27 juin 2018  
Perquisition fiscale : validité de la saisie de preuves chez des tiers (CEDH 26.7.18) 3  
UBS : demande d'assistance par la France / rejetée en 1er instance MAIS appel de l'AFC  
IMPATRIES FISCAUX le régime fiscal MAIS CAA Versailles 21/11/17 3  
Imposition distincte en cas de résidence séparée : une obligation ??? 3  
La RAS sur dividendes versés à des belges est elle discriminatoire ? (CE 26.07.18) 4  
Non résident et contrôle de leurs comptes étrangers !!! ( māj et conclusions libres de V DAUMAS ) 4

**La convention multilatérale OCDE anti évation fiscale**  
**(JO 13/07 2018)**

**Le grand talent politique de Pascal Saint-Amans**  
**Un traité multilatéral applicable directement pour des conventions bilatérales**  
**Chapeau l'artiste**

Loi n° 2018-604 du 12 juillet 2018 est parue au JO n° 0160 du 13 juillet 2018  
LOI autorisant la ratification de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices  
La liste des conventions fiscales à modifier par la France (82 pages)  
Les modalités d'application de la convention multilatérale  
La Convention multilatérale est un instrument novateur, permettant une modification rapide des conventions bilatérales tout en préservant la souveraineté fiscale des juridictions parties. Ses modalités d'application sont par nature complexes, mais tout sauf inintelligibles. Il convient de distinguer le principe d'application de la Convention aux CDI des modalités concrètes de modification de celles-ci.

L'ensemble des études sur cette nouvelle convention anti évation fiscale  
en HTML en PDF avec liens

[\*\*POUR ALLER PLUS LOIN CLIQUEZ\*\*](#)

**PRIX DE TRANSFERT les 3 déclarations fiscales**  
**LES BOFIP DU 18 JUILLET 2018**

Ces transferts de bénéfices, objet des dispositions de l'article 57 du code général des impôts (CGI), peuvent revêtir les aspects les plus divers ; ils prennent généralement la forme de paiement de redevances excessives pour l'utilisation de brevets ou de marques de fabrique ou d'une participation élevée aux dépenses d'intérêt commun ou de recherche du groupe ; ils résultent aussi d'opérations de vente ou d'achat à des prix minorés ou majorés. Pour faire face à cette situation, les États ont été amenés à imposer les transferts indirects de bénéfices réalisés à l'occasion des échanges qui s'établissent entre sociétés faisant partie du même groupe.

[\*\*POUR ALLER PLUS LOIN CLIQUEZ\*\*](#)

**Le droit à l'erreur ??? LOI du 10 août 2018**

LOI n° 2018-727 du 10 août 2018  
pour un Etat au service d'une société de confiance (1)  
Le domaine de la régularisation des erreurs est étendu  
La régularisation continue

Lors d'une communication devant la commission fiscale du Barreau de Paris le 16 mars 2018 Maité Gabet a indiqué que les nouvelles demandes devront être adressées aux Directions départementales des Finances publiques

[\*\*POUR ALLER PLUS LOIN CLIQUEZ\*\*](#)

**Responsabilité pénale " ou " droit de désobéir dans le privé ????**  
**Cass Crim 27 juin 2018**

« Obéir, ce n'est pas se soumettre, ni renoncer à penser, ni devoir se taire : ce principe s'assortit, dans des cas exceptionnels, du devoir de désobéir »

**Faire des choix par Jean-Marc Sauvé,**  
**vice-président du Conseil d'Etat 23 février 2013**

Le 21 février 2013 Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'Etat

La jurisprudence dite des baïonnettes intelligentes applicable aux salariés du privé ?!  
Une nouvelle approche de prévention est elle en train de se créer ?

A t on le droit de désobéir à un ordre illégal???

Qui est responsable ?

le donneur d'ordre ?l'exécutant ? Le représentant légal ?le conseil ?

**I Responsabilité pour faute d'un salarié du public ayant obéi à un ordre illégal**

**II Responsabilité pénale d'un salarié du privé ayant obéi à un ordre illégal-**  
**Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 juin 2018, 17-84.964, Inédit**

L'approche américaine ??

Vers un ciblage individuel des véritables responsables aux USA

[Individual Accountability for Corporate Wrongdoing 9 september 2015](#)

One of the most effective ways to combat corporate misconduct is by seeking accountability from the individuals who perpetrated the wrongdoing. Such accountability is important for several reasons: it deters future illegal activity, it incentivizes changes in corporate behavior, it ensures that the proper parties are held responsible for their actions, and it promotes the public's confidence in our justice system

[POUR ALLER PLUS LOIN CLIQUEZ](#)

[Perquisition fiscale : validité de la saisie de preuves chez des tiers \(CEDH 26.7.18\)](#)

Dans sa décision du 26 juillet 2018 en l'affaire Gohe c. France et trois autres, la Cour européenne des droits de l'homme juge

Lorsqu'aucune opération de visite domiciliaire ou de saisie n'a eu lieu dans le domicile ou les locaux d'un requérant, celui-ci ne peut se prétendre victime d'une violation de l'article 8. (Droit à la vie privée et familiale)

Néanmoins, au regard de l'article 6, (droit à un procès équitable) les éléments obtenus au cours des visites domiciliaires effectuées ont été utilisés dans le cadre des procédures impliquant les requérants.

**Decision Gohe et autres c. France - visites domiciliaires effectuées chez des tiers**

[POUR ALLER PLUS LOIN CLIQUEZ](#)

[UBS : demande d'assistance par la France / rejetée en 1er instance MAIS appel de l'AFC](#)

Le Tribunal administratif fédéral a rejeté la demande d'assistance fiscale déposée par la France. Il estime que Paris ne précise pas en quoi les milliers de contribuables visés n'ont pas respecté leurs obligations. Ce jugement n'est pas définitif.

L'administration fédérale des contributions a fait appel

[POUR ALLER PLUS LOIN CLIQUEZ](#)

[IMPATRIÉS FISCAUX le régime fiscal MAIS CAA Versailles 21/11/17](#)

Mise à jour juillet 2018

Un début de remise en cause ?????

Le régime des impatriés est il réservé aux salariés et dirigeants recrutés pour une période limitée

La CAA de versaillais jette un froid sur ce régime de retour

Un dirigeant recruté en France, selon les stipulations de son contrat de travail, pour une période indéterminée, et non pour une période limitée au sens des dispositions du premier alinéa de l'article 155 B, I-1 du CGI ne peut pas se prévaloir du dispositif d'exonération prévu en faveur des impatriés.

**CAA de VERSAILLES, 1ère chambre, 21/11/2017, 16VE01414, Inédit ...**

[POUR ALLER PLUS LOIN CLIQUEZ](#)

[Imposition distincte en cas de résidence séparée : une obligation ???](#)

Dans un arrêt de principe du 18 juillet 2018 le conseil d'état la condition d'imposition distincte pour un couple séparé de biens l'un vivant à Jersey, l'autre vivant en France avec les enfants

Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 18/07/2018, 409035

[POUR ALLER PLUS LOIN CLIQUEZ](#)

**La RAS sur dividendes versés à des belges est elle discriminatoire ?**  
**(CE 26.07.18)**

Par une décision du le CE nous donne un exemple de la motivation une décision de refus d'admission du pourvoi refus fondé à la fois sur sa jurisprudence, sur la jurisprudence du conseil constitutionnel et sur celle de la CJUE

[l'article L. 822-1 du code de justice administrative](#) dispose : " Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux. "

Le conseil d'état continue à limiter le détricotage de nos conventions internationales par le droit de Bruxelles

M et Mme A...C..., résidents fiscaux belges, ont perçu au cours des années 2012 et 2013 des dividendes de source française qui ont donné lieu au versement d'une retenue à la source après application du taux de 15% prévu par les dispositions du b° du 2 de l'article 15 de la convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions, d'un montant de 84 277,13 euros en 2012 et 150 578, 79 euros en 2013

Ils demandent de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question de savoir si la France agit en conformité avec le droit de l'Union en retenant comme assiette de calcul de la retenue à la source 100 % du montant des dividendes sortants revenant aux non-résidents, alors qu'elle accorde un abattement d'assiette de 40 % aux résidents français sur les mêmes dividendes

La CAA refuse

[CAA de VERSAILLES, 7ème chambre, 04/05/2017, 16VE01237, Inédit au recueil Lebon](#)

Le conseil d'état par un arrêt motive refuse l'admission du pourvoi

[Conseil d'État, 9ème chambre, 26/07/2018, 413983, Inédit au recueil](#)

[POUR ALLER PLUS LOIN CLIQUEZ](#)

**Non résident et contrôle de leurs comptes étrangers !!!**  
**( m à j et conclusions libres de V DAUMAS )**